

# LE RÉVEIL SYNDICALISTE

Rédaction et Administration :  
Bourse du Travail  
Rue Arsène-Leloup  
Directeur : Fernand RICOU



ORGANE OFFICIEL  
de l'Union Départementale  
des Syndicats Ouvriers de la Loire-Inférieure



Journal Mensuel

PRIX : 2 FRANCS

Téléph. 344.76 et 145.88

C. C. Postal Nantes 234-98

## Congrès de l'Union Départementale

Bourse du Travail de Nantes

Samedi 30 Novembre et Dimanche 1<sup>er</sup> Décembre 1946

Du fait des élections générales qui auront lieu le dimanche 24 novembre pour la désignation des « électeurs » chargés de l'élection du Conseil de la République qui aura lieu quinze jours plus tard, le Congrès de l'Union Départementale des Syndicats Ouvriers de la Loire-Inférieure est reporté au samedi 30 novembre 1946, à 14 h. 30, et au dimanche 1<sup>er</sup> Décembre 1946, à 9 heures et à 14 h. 30, Bourse du Travail de Nantes, sous la présidence du camarade Bouzanquet, secrétaire de la Confédération Générale du Travail.

Le samedi 30 novembre 1946, à 10 heures, Bourse du Travail de Nantes, aura lieu la pose de deux plaques commémorant le souvenir de nos camarades fusillés, morts ou disparus en Allemagne.

Cette inauguration à laquelle tous les camarades sont priés d'assister, se tiendra en présence du camarade Bouzanquet, secrétaire de la Confédération Générale du Travail.

## Perspectives !...

par Fernand RICOU

Les travailleurs survivants des deux dernières guerres mondiales, au cours desquelles ils ont souffert, désirent ardemment que la science, dont les progrès sont immenses et indéfinissables, puisse servir à les rendre plus heureux et à leur assurer une vie meilleure.

Ils veulent tout simplement que les résultats obtenus par les savants, dont certains sont des hommes admirables, servent à des résurrections de bonté commune et de paix universelle.

Après les années d'épouvantable angoisse que les pays viennent de vivre, il est impossible que cette science puisse servir à des recherches permettant la découverte d'armes toujours plus meurtrières et pouvant mieux assurer les massacres futurs.

Pourtant, dès son âge de raison, le travailleur, avec ses faibles moyens, s'efforce de comprendre le but réel de son existence.

Avec une conception généreuse, dont il est souvent coutumier, il arrive à penser que les hommes vivant près de lui et lui facilitant sa vie ne peuvent pas tous être des ennemis, bien au contraire, il envisage que dans une union sincère et dans une solidarité totale, ils devraient répudier les discordes qui les séparent et surtout les guerres qui les ruinent.

Malgré la période difficile actuelle, mais, surtout à l'époque où l'humanité attend le plus de progrès de la science, rien ne devrait plus séparer les hommes ; au contraire, tout devrait les réunir pour empêcher que des hécatombes encore plus horribles que celles du dernier conflit mondial puissent à nouveau se produire.

De plus, la situation plus ou moins navrante de presque tous les pays milite en faveur de la fraternité des hommes et des peuples. Malheureusement, aucun résultat n'est enregistré dans ce sens, aversion et division continuent à régner un peu partout.

Les forces spectaculaires de réaction se perpétuent encore aujourd'hui ; les relations diplomatiques entre certaines puissances deviennent de plus en plus difficiles, risquant de renouveler ces cadeaux de chair et de sang que se font les gouvernements pour l'obtention de territoires nouveaux ne servant qu'à l'apogée de la fortune des capitalistes internationaux dont les appétits sont sans limite.

Si l'esclavage individuel est aboli, l'homme attaché par ses habitudes et sa famille à son pays, n'est pas encore libéré de l'esclavage collectif où le respect de l'individu est parfois écrasé par une incohérence qui consiste à faire de lui l'instrument indispensable à des échanges fructueux ou décevantes et dont le résultat final est presque toujours néfaste.

Depuis la fin de cette deuxième guerre, on prône plus que jamais le désarmement universel mais, malgré ce cataclysme qui causa tant de destructions de villes et de vies humaines, on continue très activement dans de nombreux pays à satisfaire à la nécessité toujours grandissante de ce qui est indispensable à une nouvelle guerre.

Pourtant, la situation financière est mauvaise ou désastreuse ; on aigne des dettes toujours plus grandes ; on se demande comment faire pour en sortir, car on sait très bien que les efforts fiscaux demandés ne pourront jamais en assurer le paiement.

Les taxes et les surtaxes se multiplient, si cela continue, les impôts deviendront tellement élevés qu'il sera possible de prévoir que nul ne pourra plus les payer.

Il est certain que la presque unanimité des pays a été impuissante à empêcher que le coût de la vie soit supérieur aux salaires, rien ne peut arrêter la hausse des prix et le marché noir qui s'est propagé un peu partout est toujours souverain.

Aussi malgré les avantages sociaux apportés dans quelques pays, le trouble règne dans les consciences et la crise d'immoralité qui sévit n'est pas faite pour que les actes correspondent aux paroles dans lesquelles on enregistre toujours des promesses que l'on sait ne pouvoir tenir.

L'univers regorge de richesses et nombreux sont ceux qui souffrent et ne mangent pas à leur faim ; à part quelques rares exceptions, dans toutes les circonstances, aucune logique n'est enregistrée, partout on trouve de l'inconscience et du déséquilibre.

Tous les travailleurs des pays affaiblis dans leur chair et dans leurs moyens d'action doivent avoir le devoir impérieux d'unir leurs efforts pour que l'humanité toute entière se libère définitivement de ces menaces perpétuelles de guerres nouvelles et des charges financières qui en découlent.

Dans la sécurité de ce résultat, ils pourront ensuite exiger de leurs gouvernants respectifs des lois et règlements apportant à tous et plus spécialement à ceux dont le travail est le seul et unique capital, la certitude pour eux et leur famille d'une existence qui serait assurée entièrement contre les vicissitudes actuelles.

Comme il n'est plus possible de vivre dans de telles conditions d'insécurité, il faut que les masses laborieuses, dans une union large et sincère, comptant sur la fraternité des hommes et sur la science progressive, fassent les efforts qui s'imposent par la situation présente pour donner au monde du travail une paix durable et une vie plus heureuse.

## Notre Mouvement Syndical

en Loire-Inférieure

à la veille du Congrès

par G. JACQUET

Dans quelques jours se tiendra le Congrès de l'Union Départementale qui ne peut manquer de retenir l'attention de tous les syndicats et syndiqués du département.

Les délégués y viendront exposer leurs opinions sur les différents sujets à l'ordre du jour, en vue de donner aux décisions, qui seront prises, toute la portée nécessaire.

Point n'est besoin d'anticiper sur les débats de ce congrès, nous savons déjà quelles sont les préoccupations qui animent les syndicats, soucieux des intérêts des travailleurs qu'ils représentent, et qui seront très largement évoqués au cours de ces deux journées.

Sans sous estimer l'étendue des difficultés, que nous aurons à résoudre, nous pouvons regarder l'avenir avec confiance, car nous avons maintenant une force syndicale en Loire-Inférieure, inconnue jusqu'alors.

En passant de 50.000 en août 45 à 63.000 en septembre 46, les effectifs de notre Union donnent une cinquième riposte à la réaction qui comptait spéculer sur le mécontentement qu'elle s'est employée à entretenir dans les masses laborieuses.

Loin d'avoir atteint nos organisations, les manœuvres du grand capitalisme ont contribué, dans une large mesure, au rassemblement d'un plus grand nombre de travailleurs.

Ceux-ci n'ignorent pas de quel côté se trouvent leurs défenseurs. C'est pourquoi, avec des moyens de propagande insuffisants, nous pouvons enregistrer la constitution de syndicats dans les localités où l'Union Départementale n'avait jamais pu acquiescer de bases.

Ceci est d'autant plus important que ce recrutement s'effectue dans des centres ruraux, où notre influence était à peu près inexistant avant guerre, que ce recrutement n'a pas eu lieu dans un moment d'emballlement, que la libération aurait pu déterminer, mais qu'il a été mûrement réfléchi par des camarades qui ont compris la nécessité de l'union contre l'exploitation capitaliste, qu'ils subissent encore plus durement que dans les villes.

La classe ouvrière a conscience de ce que la grande centrale lui a apporté.

Sa position clairvoyante sur le problème de la production a mis en échec les agents des trusts.

(suite page 2).

## Les Cadres et les Ingénieurs doivent adhérer à la C. G. T.

Par J. GERNIGON.

A ses débuts, notre mouvement syndical était dans l'obligation d'entreprendre souvent une action violente, qui se traduisait par des grèves et des descentes dans la rue. Ces moyens employés se révélaient souvent impopulaires, et pourtant ils étaient nécessaires si l'on examine les conditions sociales qui étaient faites aux travailleurs il y a 50 ans : aucune réglementation des heures de travail, pas de conventions collectives, pas de réparations en cas d'accident de travail, pas d'assurance maladie, pas d'assurance vieillesse, pas d'allocations familiales, en un mot : aucune loi protégeant les travailleurs contre les risques et la vindicte patronale et réactionnaire.

Les militants courageux de cette époque héroïque faisaient appel à la petite minorité de travailleurs qui composait la G.G.T., pour mener à travers le pays une agitation, afin que les Pouvoirs Publics entendent les doléances légitimes des salariés, qui étaient exploités d'une façon éhontée. Ces militants ont souvent connu la répression impitoyable des capitalistes, sans pour cela se décourager.

Il a fallu près d'un demi-siècle d'action syndicale avant que notre grande Centrale connaisse une puissance formidable incontestable et d'ailleurs incontestée.

Voyez-vous, Camarades ingénieurs et cadres, on a pu vous raconter beaucoup de mal sur notre grande organisation, mais on a oublié de vous parler des responsabilités de toutes les provocations exercées à l'endroit de cette classe laborieuse qui connaissait une existence voisine de la misère. Ces responsables sont ceux qui, aujourd'hui, essaient de vous orienter vers une organisation syndicale d'obédience capitaliste, la C.G.C.

En effet, cette organisation, qui a été constituée par les agents des trusts et financée par eux, n'a qu'un but : entretenir un paternalisme humiliant pour maintenir chez vous une division néfaste, préjudiciable à vos revendications ainsi qu'à votre indépendance ; en même temps, tenter de faire échec aux grandes réformes économiques et sociales réclamées depuis plus de vingt ans et qui viennent d'avoir un commencement d'application.

Pour que ces grandes réalisations — que sont les nationalisations des grandes industries-clés, des banques et du crédit — connaissent un plein succès, pour le plus grand profit du peuple français et

de la consolidation des libertés républicaines, votre concours effectif est absolument nécessaire.

Au sein de notre grande famille de salariés, avec la coopération des ouvriers professionnels, des techniciens, des agents de maîtrise, des employés de bureaux et des ingénieurs et cadres, nous pourrions sans peine, malgré tous les détracteurs, en particulier les trusts, les réactionnaires et tous les ennemis du peuple, mener à bien cette grande expérience, prélude d'une transformation du système capitaliste, qui donnera à la classe laborieuse un peu plus de justice sociale.

Parallèlement aux grandes nationalisations, le Gouvernement provisoire de la République vient de mettre à la disposition des salariés un outil précieux, capable d'améliorer les conditions de travail de tous, d'accroître la production, d'enrichir notre potentiel social, de connaître le prix de revient des produits manufacturés et les marges bénéficiaires des entreprises. Oui, la loi du 16 mai 1946, sur les Comités d'entreprises permet aux délégués de ces comités de réaliser de grandes améliorations ; mais, là aussi, la présence des élites de nos industries se révèle indispensable à l'épanouissement de cette grande réforme.

Je sais que certains d'entre vous ont quelques appréhensions d'être perdus dans cette immense organisation, où les travailleurs manuels sont, de loin, en majorité. Soyez bien rassurés : notre syndicalisme est passé de la période d'agitation au stade constructif, et il est évident que, dans la construction de ce grand édifice, vous devez être les architectes lumineux et, partant, jouer un rôle prépondérant dans la réalisation.

Dans le domaine revendicatif, n'avons-nous pas, à l'intérieur de notre grande Centrale syndicale, un laboratoire syndical que l'on appelle le Cartel confédéral des Ingénieurs et Cadres. C'est au sein même de cet organisme que vous examinerez, entre vous, et mettez au point toutes vos revendications. Pour leur réalisation, vous pouvez compter sur l'appui total et sans réserve de tous les adhérents de notre C.G.T., et ils sont nombreux puisque le trésorier de notre C.G.T. nous annonçait, récemment, six millions de travailleurs émanant de toutes les professions, ayant donné leur adhésion à notre mouvement syndical.

Sur le plan politique ou philosophique, que de calomnies a-t-on pu déverser sur notre mouvement ? Nous pouvons clamer, sans crainte d'être démentis, que la Démocratie est purement respectée dans nos organisations ; bien entendu, un minimum de discipline s'impose pour appliquer les décisions prises à la majorité. Notre C.G.T. étant composée de membres émanant de tous les horizons politiques ou confessionnels, il est interdit de porter atteinte, dans ce domaine, à la liberté individuelle et spirituelle de chacun.

Notre syndicalisme est un mouvement spécifiquement social et économique ; il se compose de salariés de toutes les professions, sans tenir compte des idées politiques ou confessionnelles.

Il a pour but de défendre les intérêts matériels et moraux de la classe laborieuse.

Allons, Camarades ingénieurs et cadres, débarrassez-vous de l'emprise patronale ; mettez vos connaissances au service de l'intérêt général ; venez à notre grande et belle organisation et, tous, avec les moyens que nous disposons, nous parviendrons, dans un même élan, à construire une société meilleure, où le travail sera à l'honneur, et les travailleurs, à tous les degrés de la hiérarchie, connaîtront davantage de justice sociale.

## Unité et Démocratie

Deux grands mots, deux belles formules qui doivent avoir toute leur signification dans notre mouvement syndical, mais à condition que nous parlions le même langage et que nous ayons la même conception sur la valeur de cette signification.

Unité ne veut pas dire tyrannie, et Démocratie est diamétralement l'opposé de dictature.

De plus, le mouvement syndical n'est pas une religion. Chez nous, personne ne peut avoir la prétention de détenir le monopole de la vérité et, par conséquent, il doit exister une très grande largesse de vue dans les discussions : ce qui permettrait d'obtenir une plus grande compréhension des masses.

Or, nous constatons, trop souvent, que cette règle essentielle n'est pas observée, ce qui amène un désintéressement de la part des hésitants, et un bon nombre de réunions n'ont pas l'ampleur qu'elles devraient avoir.

C'est dommage. Nous pensions qu'après les dures années qui vien-

nent de s'écouler, pendant lesquelles nous avons tous souffert, cette unité, dont on parle tant, aurait été renforcée.

Nous pensions également que, après les dures frictions d'avant et du début de la guerre, tous auraient compris que l'action syndicale ne pouvait être l'apanage d'un parti quelconque, la diversité des opinions dans nos organisations ne pouvant le permettre sans dommage pour une bonne harmonie.

Les uns comme les autres n'avons qu'un but — qui est celui de notre Confédération, depuis sa naissance — la suppression de l'exploitation de l'homme par l'homme.

Pour arriver à ce but, il y a plusieurs chemins. Alors, soyons tolérants et, si nous sommes convaincus que la « libération des Travailleurs ne sera l'œuvre que des Travailleurs eux-mêmes », faisons tout pour maintenir notre Unité ; écartons tout ce qui peut être germe de division et appliquons la Démocratie dans le sens le plus large : c'est le seul moyen d'y arriver.

P. ROLLAND.

## Reconnaissance des Organisations Syndicales Maritimes

Dans certains Pays, les Organisations Syndicales des Gens de Mer jouent un rôle important dans la désignation des délégués de bord.

La Charte Internationale des Gens de Mer recommande que l'organisation dans les différents pays du régime des délégués du navire, soit laissée aux associations nationales, mais qu'en tout état de cause, les délégués soient élus d'accord avec les syndicats des Gens de Mer.

Elle demande aussi que les délégués soient protégés contre toute mesure discriminatoire qui pourrait être prise à leurs dépens en raison de l'exercice de leurs fonctions.

En France, le système des délégués de bord a été créé par un décret-loi de 1938, qui institue d'une façon générale le régime des délégués d'usine dans tous les établissements industriels et commerciaux.

Dès 1936, une convention collective avait été conclue entre les Armateurs et les Gens de Mer, stipulant que deux délégués au moins seraient désignés, d'accord avec les syndicats, à bord de tout navire embarquant plus de 10 hommes d'équipage.

Ces délégués avaient qualité pour présenter au Commandant les réclamations individuelles concernant l'application des lois, décrets et règlements en matière de durée du travail, d'hygiène, de sécurité à bord, etc., qui n'auraient pas reçu satisfaction.

Les réclamations qui n'avaient pas reçu de solution, devaient être examinées au port français de retour.

Au cours de la guerre, ce régime a pris un caractère plus méthodique. Il y a actuellement, et depuis la Libération, deux formes de représentation à bord.

A terre, les intérêts de l'équipage sont confiés à un représentant du syndicat, qui saisit l'Armement de toutes les questions de caractère économique et réglementaire.

Le Secrétaire du Syndicat a accès au navire, et peut interroger les membres de l'équipage, visiter les locaux d'habitation ou la cuisine du bord.

A bord, le syndicat est représenté par un délégué que choisit l'équipage, pour la durée du voyage. Le délégué soumet verbalement au Capitaine les plaintes et les réclamations des membres de l'équipage.

Conformément à la réglementation établie en 1945, les Officiers ont également la faculté de désigner un membre de leur syndicat pour présenter au Directeur de l'entreprise de navigation, toutes réclamations individuelles ou collectives concernant l'interprétation des lois, décrets ou règlements.

Aux Etats-Unis, le système qui prévoit la nomination d'un délégué à bord, a été institué par certaines conventions collectives.

L'une de celles-ci, conclue entre

le Syndicat National Maritime et trente-sept entreprises de Navigation, stipule que les membres de toutes les catégories du personnel à bord des navires peuvent désigner un délégué choisi par la catégorie intéressée. Tout marin qui estime être lésé, peut faire appel au délégué pour obtenir satisfaction. La décision du Capitaine est finale pour la durée du voyage, mais elle est sujette à révision lorsque le navire arrive au port.

En Norvège, le régime des délégués de bord a été établi par une convention collective de juin 1935, conclue entre la Fédération des Armateurs et le Syndicat des Gens de Mer en Norvège. A bord de tout navire dont l'équipage se compose au maximum de trente-cinq personnes, un délégué est désigné pour représenter les marins syndiqués, tant qu'ils sont à bord du navire ; lorsque l'équipage se compose de plus de 36 à 100 personnes, il y a deux délégués. Quand l'effectif est de plus de 100 personnes, le nombre des délégués est porté à trois. Ils s'occupent de toutes les plaintes formulées par les marins, et ils s'efforcent de régler les différends à l'amiable.

Aux Pays-Bas, un régime similaire est en vigueur, où les membres du personnel subalterne ont le droit de désigner un délégué à bord des navires dont l'équipage se compose de 50 personnes, et un délégué par catégorie de personnel à bord des navires dont l'effectif est supérieur à ce chiffre. En règle générale, peuvent seuls être élus à ces fonctions les marins syndiqués à la Fédération des Transports des Pays-Bas.

La mission des délégués de bord consiste à transmettre au capitaine toutes les plaintes concernant l'application soit des conventions collectives, soit de la législation en vigueur. Ils doivent en général faire tout ce qui est en leur pouvoir pour assurer le bon fonctionnement des services et la collaboration confiante de tous les membres de l'équipage.

L'exposé ci-dessus a pour objet d'indiquer la mesure dans laquelle est reconnu aux organisations syndicales dans plusieurs pays maritimes, le droit de participer à la discussion et au règlement de questions concernant la Marine Marchande. Cet examen n'épuise pas le sujet ; ces informations doivent être considérées par nos camarades marins comme de simples exemples et non comme une analyse complète de cette importante question des délégués de bord.

Le principe généralement admis est que ces délégués sont élus en accord avec le syndicat. Tout en ne bénéficiant pas de droits spéciaux, les délégués de bord devront être à l'abri de représailles en raison de leur activité syndicale.

Y. LE CALLO.

## Chez les Gens de Mer MISE AU POINT

1° L'accord financier franco-américain du 23 Mai 1946, connu sous le nom d'accord BLUM-BYRNES, prévoyait la cession à la France de 75 LIBERTY-SHIPS dont la livraison devait s'échelonner entre Juillet et Décembre 1946.

La Fédération nationale des syndicats d'officiers de la Marine Marchande et la Fédération Nationale des Syndicats Maritimes tiennent à signaler que malgré l'envoi aux Etats-Unis de 41 Etats-majors et Equipages (environ 1.700 Officiers et Marins), dont 20 arrivés à New-York depuis le 7 Septembre, aucun de ces navires n'a encore été armé sous pavillon français. Or, en plus des salaires dont le paiement s'effectue en France, les seuls frais de séjour aux Etats-Unis dont le montant individuel est d'ailleurs insuffisant, s'élèvent à environ 10.000 dollars par jour. Cette sortie supplémentaire de devises ne peut qu'aggraver la situation financière du Pays.

2° Les Fédérations déplorent les lenteurs apportées par les autorités américaines dans l'exécution de l'accord précité en ce qui concerne l'échelonnement des livraisons et à ce sujet elles font les observations suivantes :

a) Il existe un synchronisme troublant entre ces lenteurs d'une part et le refus d'attribuer à la France le charbon allemand indispensable pour la reprise de son activité industrielle et l'aide apportée à l'Allemagne dans le même domaine d'autre part.

b) Au cours de son intervention du 25 Septembre à la Tribune de la Chambre, le Ministre des Travaux Publics et des Transports, parlant de l'acquisition des 75 Liberty-ships, précisait que ces navires devaient être d'un type renforcé, construits après Avril 1943 dans deux chantiers qui en avaient fait une étude spéciale, et indiquait que les conditions de cette acquisition étaient telles que le prix de location d'un même nombre de navires pendant 6 ou 8 mois, équivalait à leur prix d'achat.

Il est clair dans ces conditions qu'un retard moyen de 6 mois apporté à la livraison, provoquera une sortie supplémentaire de devises qui équivaldrait à celle correspondant à l'acquisition de 75 Liberty-Ships. En effet, le manque de tonnage contraint le Gouvernement à effectuer ses transports sous pavillons étrangers.

c) Etant donné les assurances que les deux Fédérations avaient reçues des autorités compétentes d'une livraison rapide des navires, il leur apparaît que les causes de ce retard ne peuvent être attribuées qu'à une volonté évidente de freiner la reprise économique de la France au nom des Etats-Majors et des Equipages en attente d'embarquement dans les ports américains, les deux Fédérations suggèrent au Gouvernement français d'agir énergiquement auprès du Gouvernement américain, pour demander la remise immédiate des navires et l'embarquement des Officiers et des Marins.

3° Confirmant les points de vue exposés ci-dessus, les Fédérations soulignent la coïncidence qui a existé entre l'arrivée, par le paquebot « ATHOS II » des Etats-Majors et Equipages destinés à l'armement de la première tranche de 20 Liberty-Ships, et la campagne de calomnies déchaînée dans la presse américaine et une partie de la presse française au sujet d'incidents qui se seraient produits à bord de ce navire au cours de la traversée.

L'« ATHOS II » étant de retour dans un port français, les deux Fédérations sont en mesure de dénoncer formellement les accusations portées contre les officiers et les marins du bord.

Contrairement aux insertions contenues dans les journaux américains et repris par certains journaux français, tendant à démontrer qu'une véritable anarchie avait régné à bord, et que les passagers avaient été en quelque sorte rançonnés, il est prouvé qu'avec un surchage de passagers, hors de proportion normale, le service fut assuré dans des conditions aussi désirables que possible en pareille circonstance, grâce à la compétence et au dévouement de l'Etat-Major et de l'Equipage.

Les deux Fédérations condamnent les articles de presse en question et demandent à leurs auteurs de vérifier, à l'avenir, leurs informations avant de porter atteinte à l'honorabilité de la profession des Gens de Mer qui n'est plus à démontrer, et de mettre en cause le bon renom de notre pavillon.

Cette science, nous l'avons un peu acquise depuis cinquante ans. Servons-nous-en et apprenons aux gouvernements futurs leur ligne de conduite, puisque tous ceux qui se sont succédé l'ont oublié : la C.G.T. a tout de même six millions de membres !

P. ROLLAND.

## Chez les Mécaniciens-Dentistes

Mise en garde aux parents

Notre profession étant peu connue du public, il importe que les camarades qui seraient tentés d'orienter leurs enfants vers notre métier soient renseignés.

Notre profession se compose de deux sortes de patrons :

1° — Les chirurgiens dentistes, docteurs stomatologistes faisant exécuter dans leurs laboratoires leurs travaux de prothèse dentaire, ces patrons classés dans les professions libérales ne sont pas soumis à l'heure actuelle à toutes les lois sociales, notamment sur l'apprentissage et en cas de différé ne dépendent que de la justice de paix.

2° — Les façonniers en prothèse dentaire, exécutant dans leurs laboratoires des travaux pour un plusieurs dentistes, ceux-ci considérés comme artisans ou commerçants suivant le nombre de leurs ouvriers, ils sont soumis à toutes les lois sociales.

APPRENTISSAGE

L'apprentissage régi par les lois du code du travail et par la convention du 15 mars 1937, sauf chez les dentistes comme il est dit plus haut ; dans la convention collective on ne devait dépasser le pourcentage d'un apprenti pour cinq ouvriers, cette clause est restée lettre morte, faute de moyens de la faire appliquer et vous verrez plus loin la situation catastrophique qui en est résultée, état de chose soigneusement entretenu par les patrons qui n'ont qu'un seul but, faire le plus d'apprentis possible pour avoir de la main-d'œuvre aux meilleurs prix.

Chez les dentistes, les apprentis pendant 3 ans servent de courants et de bonnes à tout faire, tant pis pour eux, si l'apprentissage fini ils ne savent même pas les rudiments de leur métier, quand théoriquement devenus jeunes ouvriers, ils seraient en droit de percevoir un salaire normal on les met à la porte pour ne pas les payer, et on les remplace par un nouvel apprenti, tant pis si l'on a un chômeur de plus.

Chez les façonniers, l'on procède à un dressage hâtif, en vue de leur faire faire les travaux salissants du métier, plâtre, bourrage, polissage, réparations, que l'on serait

autrement obligé de confier à des ouvriers qualifiés, rémunérés plus cher. L'apprentissage fini le jeune garçon est devenu un manoeuvre spécialisé, incapable de se placer comme ouvrier complet, s'il est particulièrement doué et s'il trouve une place, il pourra dans les années qui suivent arriver à apprendre son métier. Ajoutons qu'il n'existe pas de cours professionnels, comme dans les autres métiers, ce qui démontre bien, le peu de cas que font les patrons, d'un apprentissage digne de ce nom.

Notre syndicat avait, avec l'aide de la Bourse créé avant guerre, des cours professionnels, mais au cours de la tourmente, tout notre matériel a disparu et nous sommes malheureusement dans l'impossibilité, faute de crédits d'en racheter.

Quand au nombre des apprentis, et c'est surtout là dessus que j'attire votre attention, il est pléthorique, à Nantes, pour une cinquantaine d'ouvriers, il y a environ 25 apprentis, vous concevez facilement, qu'il est impossible à tous ces apprentis de trouver une place à la fin de leur apprentissage et nombreux sont ceux qui ont du quitter le métier, après avoir perdu leur 3 ans.

Parents, ne vous laissez pas séduire par un titre prestigieux, d'ailleurs contesté par nos patrons, qui eux ne nous connaissent que sous le vocable de mécanicien pour dentiste, qui veut bien dire ce qu'ils pensent de nous.

Réfléchissez avant d'engager vos enfants dans un métier où 1 sur 10 arrivera à gagner sa vie, je sais ce que vous pourrez rétorquer, il y a des ouvriers qui gagnent leur vie, c'est exact, mais l'essentiel pour un enfant, ce n'est pas tant de savoir son métier, c'est de trouver une place, aucun métier si florissant soit-il, ne peut offrir des débouchés à un pourcentage d'apprentis aussi élevé, et à l'heure actuelle, nombre de jeunes sont en chômage.

Les camarades qui désireraient plus amples renseignements sont priés de s'adresser au camarade Groleau, secrétaire du Syndicat Confédéré des Mécaniciens-Dentistes, 1, rue Saint-Léonard, Nantes. G. GROLEAU.

## Les Conventions collectives

L'établissement de Conventions collectives, lors du grand réveil syndical de juin 1936 dans la classe ouvrière, fut une victoire d'une portée considérable pour les salariés, et bon nombre de camarades, à cette époque, n'en avaient certainement pas mesuré les avantages. Depuis la mise en sommeil de ces Conventions, depuis que la législation du travail est aux mains du Gouvernement, depuis que l'on ne s'appuie que sur les décrets, que ce soit pour les classifications, l'embauchage ou le licenciement, les salaires, etc., beaucoup de camarades nous demandent : « Quand reviendrons-nous aux Conventions collectives ? »

En effet, qui est mieux placé, pour connaître et discuter les conditions du travail et les besoins dans une branche d'industrie, que les ouvriers, employés, cadres et techniciens de cette branche d'industrie ? Un exemple : il y a eu une classification des services généraux, commune à toutes les branches des industries chimiques, classification qui a été établie par arbitrage ; les coefficients, pour certains, se trouvent bien au-dessous de ce que le patronat alloue à certains postes, ce qui prouve que ceux qui ont établi ces coefficients n'étaient pas très au courant de ces questions.

Il faut que l'on revienne aux Conventions collectives ; il faut qu'elles soient Nationales pour que, dans les mêmes emplois d'une même branche industrielle, il n'y ait pas de disparité suivant les régions.

Il nous faut une Convention collective où seront inscrites, noir sur blanc et de façon très compréhensible, toutes les mesures qui doivent stimuler les salariés à produire et, par là même, leur donner le pouvoir d'achat nécessaire pour vivre normalement. Il faut que la Convention collective traite de la sécurité dans l'emploi par des textes qui régissent, une fois pour toutes, l'embauchage et le licenciement. Il faut que dans notre industrie, en particulier, des mesures soient prises pour la salubrité et pour prévenir la santé des travailleurs, et que les primes d'insalubrité y soient bien définies.

Il faut que les primes d'ancienneté soient données à tous ceux qui peuvent y prétendre, que se soient ouvriers, employés ou cadres, et que cette clause soit inscrite dans la Convention.

Dans notre industrie, où les ouvriers hésitent à venir, il faut les

intéresser par la prime progressive à la production, et ce n'est qu'avec une Convention collective que chaque salarié pourra avoir dans sa poche que nous arriverons à organiser le travail dans notre industrie de façon convenable.

Déjà, notre Fédération s'est penchée sur ce problème et, bientôt, les syndicats recevront un avant-projet de Convention. Ils devront en discuter et y apporter les suggestions nécessaires. Nous espérons que, dans un délai assez court, ce projet sera discuté entre les organisations patronales et ouvrières et que, à la suite de ces discussions, nous aurons notre Convention Nationale, qui remplacera cette multitude de décrets présentement en vigueur. G. BANGY

## Notre Mouvement Syndical en Loire-Inférieure

à la veille du Congrès

(suite de la 1re page)

Outre un grand nombre de revendications qu'elle a fait aboutir, elle a mené à bien son action pour les 25 %.

Ces succès, pour la production et les salaires, suscitent chez nos ennemis une inquiétude bien compréhensible, aussi s'efforcent-ils d'attenter à ces avantages par des moyens détournés.

Leurs porte-paroles tentent de semer la division en laissant croire que les augmentations de prix sont la conséquence de l'augmentation des salaires, alors qu'aucun rapport n'existe entre l'incidence de la revalorisation des salaires et les hausses de prix.

A la vérité, nous assistons à une attaque de grande envergure contre laquelle toutes nos forces doivent se mobiliser.

Les travailleurs de notre département l'ont compris, ils sauront poursuivre, dans les rangs de la C.G.T., la lutte journalière qui préparera les conditions de la suppression de l'exploitation capitaliste, source des fléaux dont nous souffrons.

En même temps que ce congrès de l'U.D. enregistrera la montée puissante du syndicalisme en Loire-Inférieure, il affirmera l'unité inaltérable de tous ceux qui veulent assurer le bien-être de leurs foyers. G. JACQUET.

## Histoire de Causer

Enfin ! le Gouvernement a l'air de vouloir s'intéresser un peu plus sérieusement de la question du ravitaillement. D'après les bruits qui circulent, le Conseil des Ministres se serait particulièrement attaché à la question et aurait étudié la centralisation des pouvoirs.

Patientons, nous verrons d'ici quelque temps de quoi il en retourne.

En attendant, les scandales sont là. Depuis le temps que nous demandions la suppression des organismes vichyssois, il a fallu pas mal de réflexions avant d'envisager les mesures à prendre.

Après le vin, les points de textiles, la farine, etc., etc., sans oublier ceux qui sont encore cachés, mais dont tout le monde parle !

Dans ceux-ci, il y a la viande et les matières grasses.

Pour la viande, le problème est en train de se résoudre ; les prix sont fixés par arrêtés ministériels. Ceux-ci seraient : pour la première qualité, 55 fr. le kilo vif, ce qui les amènerait, à la consommation, à 190 fr. pour les morceaux de choix ; 104 fr. pour les moyens, et 78 fr. pour les bas morceaux.

Evidemment, ça pourrait être mieux, mais estimons-nous heureux si cela en reste là.

Pour le beurre, il y a vraiment quelque chose à faire. Nul n'ignore que le beurre fermier a presque complètement disparu du marché et, quand il y en a : il vaut à peine la margarine.

Pour le beurre de laiterie, là, nous en avons, et il faut remonter à 1936 pour avoir une production laitière aussi bonne ; seulement, comme la production beurrière est environ le tiers de la consommation courante et que nous manquons d'huile, c'est un peu ce qui

explique la portion congrue que nous recevons.

Mais il y a autre chose. La Vendée, la Mayenne, ainsi que d'autres départements, distribuent le beurre presque sans tickets. Alors, que se passe-t-il ?

Eh ! bien, les grossistes, qui ne manquent jamais une occasion, trouvent le moyen d'acheter les tickets qui ne sont pas utilisés : ce qui leur permet d'avoir une quantité de beurre de près du double de ce qu'ils devraient avoir régulièrement et alors... ils trafiquent.

Ceci explique cela et c'est pourquoi ici même, à Nantes, comme dans d'autres centres, nous sommes réduits à 150 gr. par personne.

Le Ravitaillement vient de prendre la décision que les inscriptions pour le beurre seront obligatoires. Il faut espérer que ce moyen empêchera la fraude, tout au moins en partie.

Mais tout ceci n'explique pas pourquoi, pour les denrées de première nécessité, tels la viande et le beurre, le Gouvernement ait accordé des prix aussi élevés ; il en est de même pour beaucoup d'autres produits.

Il serait tout de même temps que cela change et que le Gouvernement, issu du suffrage populaire, ait une politique un peu plus cohérente, en matière de ravitaillement et des prix, que celle que nous avons connue depuis la Libération et qui nous a conduits à la ruine.

Nous, les salariés, nous sommes sans doute à plaindre ; mais alors, quoi penser des vieux, petits rentiers ? Notre pouvoir d'achat est maigre, mais quand on pense au leur, c'est à ne pas y croire !

Comme disait Pelloutier : « Ce qui manque le plus au travailleur, c'est la science de son malheur. »

# DANS LE DÉPARTEMENT

## CHATEAUBRIANT

### Réunion de la Commission Générale

La Commission générale de l'Union locale s'est réunie le dimanche 6 octobre, à la mairie de Châteaubriant, 19 syndicats sur 21 étaient représentés par environ 70 délégués.

C'est sous la présidence du camarade Debray, des Cheminots, assisté de Morin, des Métaux, Barbero, du Bâtiment et Voisin, de Lusanger que s'est tenu cette importante réunion.

Le camarade Bekaert, secrétaire général, fait un rapport sur l'activité de l'U.L. depuis le 1er juillet dernier.

Ce rapport démontre que la Commission exécutive s'est réunie 7 fois. La présence à ces réunions des membres de la C.E. et de la Commission de contrôle s'établit comme suit.

Sur 7 réunions tenues : Bekaert 7 ; Banat 5, exc. 2 ; Fontaine Marie-Louise 6 ; Caris 6, exc. 1 ; Poulain 2, exc. 3 ; Barbero Louis 2, exc. 2 ; Taverson 6 ; Le Guilloux 4 ; Barbero Germaine 7 ; Adry 5 ; Deneux 6 ; Demé 5, exc. 1.

Réunions assurées par le Secrétaire général : Issé, produits chimiques 2 ; Sion-les-Mines et Lusanger 1 ; Moisdon-la-Rivière 2 ; C.A. de l'U.D., à Nantes 1 ; Commission de surveillance des prix 9 ; Direction R.G., à Nantes 1 ; Comité de relogement 1 ; Interventions auprès des patrons 4, avec l'inspection du travail 5, avec le contrôleur des lois sociales en agriculture 5. Toutes ces interventions ont eu un résultat complet. Justice de Paix, 3 affaires solutionnées, 1 en reste 2 en suspens. Le camarade Voisin, de Lusanger, a assuré 2 réunions à la Commission paritaire départementale en agriculture, à Nantes.

L'Union Locale groupe actuellement 21 syndicats, groupant 1797 adhérents, en augmentation de 41 unités sur le chiffre de fin juin.

Ce rapport a été approuvé à l'unanimité.

**Les Associations Familiales.** -- Le camarade Morin, des métaux, présente un rapport sur cette question. Le camarade développe les instructions reçues de la C.G.T. sur cette importante question. Une discussion a eu lieu et en conclusion on décide que les grands syndicats procéderont le plus rapidement possible à la formation de ces associations familiales et pour les petits syndicats, un groupement intersyndical des Associations familiales.

Le secrétaire général fait l'histoire de la fondation du comité de fixation et de surveillance des prix et de son activité.

Une première réunion eut lieu le 18 août, groupant les délégués de la C.G.T., de la C.G.A., de l'U.F.F. et un représentant des grossistes en œufs. Une deuxième eut lieu le 26 août, une troisième le 2 septembre. Des comptes-rendus de ces réunions ont paru dans la presse. Après la 2e réunion, la C.G.A. décida de ne plus venir aux réunions et donna ses raisons dans un communiqué à la presse.

Néanmoins, l'action continua : 3 septembre, réunion avec les bouchers ; 4 septembre, manifestation, place de la Motte, parfaitement organisée, qui obligea les marchands de bestiaux à fournir des bêtes à un prix convenable ; 10 septembre, réunion le matin avec les ramasseurs d'œufs, l'après-midi avec les marchands de pommes de terre ; 13 septembre, réunion avec les marchands de porcs (à noter au sujet de cette dernière que les marchands qui s'étaient engagés à livrer 50 bêtes pour Châteaubriant et la région n'en ont livré que la moitié).

Le 26 septembre, une délégation s'est rendue auprès du Directeur du Ravitaillement Général, à Nantes pour discuter de l'approvisionnement en poisson de la ville de Châteaubriant, ainsi que du ravitaillement en viande.

Malgré tous les efforts faits, on doit constater que les prix fixés par les Commissions départementales sont nettement supérieures à ceux établis à Châteaubriant. D'autre part, malgré l'accord survenu entre producteurs et consommateurs sur un prix de 55 frs le kilo vif pour les bovins, les cours ne cessent de monter à la Villette. A quoi servent par suite les réunions des Commissions économiques ?

Plusieurs syndiqués expriment leurs mécontentements. Chanteur (des instituteurs) regrette que certaines hausses inadmissibles aient été promulguées après accord sur le plan national entre C.G.A. et C.G.T., sans que les représentants de cette dernière aient sollicité l'avis de la base. D'autre part, il déplore le manque de coordination entre les Unions Départementales, qui fait qu'en Ile-et-Vilaine, la C.G.T. acceptait un prix de 78 frs la douzaine d'œufs alors qu'à Châteaubriant, on proposait 60 frs., que dans le Maine-et-Loire, la C.G.T. vient de donner son accord pour un prix du porc nettement supérieur à celui exigé par les syndicats dans notre région, manque de coordination qui amène fatalement la « fuite » des produits...

Bekaert propose une manifestation de protestation pour jeudi prochain, à 16 h., avec débrayage des ouvriers et employés. Le principe est accepté.

**CONGRÈS DU 24 NOVEMBRE**

Les secrétaires ont reçu une invitation au Congrès départemental qui se tiendra à la Bourse du Travail, Nantes, le 24 novembre. Le Congrès avait eu lieu plutôt l'an dernier, mais la C.A., unanime, a décidé de l'amener, progressivement, par paliers, à avoir lieu en février, c'est-à-dire peu avant le Congrès national de la C.G.T.

Pour les élections à la C. de C., c'est aux syndicats de proposer un candidat. Bekaert rappelle que Caris est déjà membre de cet organisme et invite les camarades à proposer son nom, le secrétaire de l'U.L. est de droit de la C.A.

Le voyage se fera par car, aux frais de l'U.L., avec un délégué au moins par syndicat, 2 pour les syndicats les plus importants.

**LE PRIX DU TIMBRE DE L'U.L.**

Le secrétaire général, en vertu de la décision prise à la précédente réunion de la commission générale, explique à nouveau la position de la C.E. qui demande que le prix du timbre soit fixé à 3 fr. Les camarades cheminots déclarent que pour les mêmes raisons exprimées le 23 juin, ils ne peuvent pas accepter l'augmentation de 0 fr. 25 demandée. Le camarade Caris donne un aperçu des frais actuels de l'U.L. et montre que ceux-ci sont supérieurs aux cotisations reçues. Des camarades des métaux font une proposition de diminution des frais supprimant certaines dépenses du secrétariat et de la permanence et estiment que le secrétaire, tout en étant aidé, peut faire le travail bénévolement.

Le Secrétaire général se déclare prêt à laisser sa place à un camarade acceptant de faire tout le travail bénévolement. Une discussion confuse a lieu et sur la demande d'un camarade des métaux le vote a lieu par appel nominal des syndicats.

L'augmentation du prix du timbre est votée par 17 syndicats contre 2, 1 absent et 1 excusé, ce qui donne 48 voix pour, 16 contre et 2 abstentions. De ce fait, le prix du timbre de l'U.L. est fixé à 3 fr. à partir du 1er octobre 1945.

Dans les questions diverses, le camarade Debray demande qu'on intervienne auprès de la Municipalité pour demander la fourniture totale et la gratuité à tous les élèves des écoles publiques. Ce vœu est adopté à l'unanimité.

Les délégués votent par acclamations et à l'unanimité l'ordre du jour suivant qui clôture cette importante réunion :

La Commission Générale de l'Union Locale des Syndicats Ouvriers de Châteaubriant et de la région, réunie le 6 Octobre 1945, à la mairie de Châteaubriant ;

Après avoir entendu le rapport sur l'activité de son Comité exécutif contre la hausse des prix ;

Proteste énergiquement contre la hausse continue des produits, tels que le lait, le beurre, les œufs, la viande de bœuf et de porc, (par exemple, le beurre qui passe de 150 frs à 276 fr. 80 le kilo) et cela en moins de quatre mois, sans que les cultivateurs, suivant leur propre aveu, l'aient demandé.

(De ce fait, l'augmentation des salaires du 1er Juillet dernier est plus que dépassée et la classe ouvrière se trouve dans une situation plus pénible qu'avant).

Constata que les prix fixés à Nantes sont appliqués à Châteaubriant et de ce fait le coût de la vie y est aussi élevé qu'à Nantes, bien que la classe ouvrière de Châteaubriant et de la région subisse un abattement de 13 % sur les salaires ;

Estime si cet abattement doit être maintenu, que les prix fixés à Nantes doivent subir ici le même abattement que les salaires ;

Revendique avec instance le classement immédiat de Châteaubriant comme commune urbaine, vu que la population est presque entièrement industrielle, et décide d'appuyer cette demande par tous les moyens en son pouvoir, pour aboutir à ce classement justifié et plusieurs fois réclamé aux Pouvoirs publics ;

Met en garde les pouvoirs publics et le Gouvernement contre le mécontentement général de la classe ouvrière castelbriantaise qui est décidée à passer à l'action, même par l'arrêt du travail, si satisfaction n'est pas donnée dans le plus bref délai à leurs justes revendications ;

Demandent qu'enfin soient appliqués des sanctions graves contre les affameurs de la classe laborieuse et pour appuyer ces revendications la population

castelbriantaise sera invitée à manifester dans les rues de la ville le jeudi 10 Octobre, à 16 heures.

### LA MANIFESTATION CONTRE LA VIE CHÈRE DU 10 OCTOBRE

Celle-ci a obtenu le plus vif succès. A 16 heures les sirènes des usines et dépôt de la S.N.C.F. se mirent à mugir, ce qui était l'annonce du débrayage complet des ouvriers, ouvrières, fonctionnaires, services concédés, qui se rendirent en groupe au lieu de rassemblement, place de la Mairie. Vers 16 h. 30, tous les manifestants étaient présents et après les dernières recommandations aux manifestants par le camarade Bekaert, la manifestation s'ébranta, ayant à sa tête le C. E. de l'U. L., les camarades Gernigon et Vaillant de Nantes délégués par l'U. D. Derrière les bannières et les pancartes portants différents mots d'ordre. 2.500 manifestants, hommes et femmes, ont défilé calmement et sans aucun cri, dans les rues de la ville et se sont rendus au marché-couvert où un important meeting s'est tenu.

Bekaert ouvrit la séance en remerciant les assistants d'être venus aussi nombreux, et présenta les orateurs nantais.

Rappelant l'action menée depuis un mois par la commission de fixation des prix, il remarqua, avec amertume, que ce gros effort a été couronné d'un résultat presque nul, d'où cette manifestation.

Vaillant, du Bâtiment, rappela que la C.G.T. a demandé, naguère, le déblocage des salaires en raison, d'une part, de la production accrue, et, d'autre part, de l'augmentation du coût de la vie.

A la Commission nationale économique réunie, satisfaction avait été obtenue. Mais le Gouvernement donnant lui-même l'exemple, a laissé augmenter les prix, et l'élevation des salaires a été rapidement absorbée. La classe ouvrière doit donc continuer la lutte.

Gernigon, secrétaire de l'Union Locale de Nantes, apporte le salut de celle-ci et excuse Goudy, retenu à Saint-Nazaire.

« La C.G.T. vient d'arracher le déblocage des salaires. C.G.T., C.G.A., producteurs, etc., ont admis, ensemble, la possibilité d'augmenter les salaires sans que cela ait une répercussion sur les prix. Mais on s'est bercé d'illusions. Les salaires n'ont pas toujours augmentés et ils sont depuis longtemps dépassés par les prix.

« Une dure bataille reste à mener et à gagner. Les ouvriers doivent se substituer aux pouvoirs publics détaillants pour faire respecter les prix homologués. La C.G.T. a demandé à la C.G.A. une réunion commune pour examiner les conditions de vente des produits de la terre. Depuis la libération, on a vu se multiplier les intermédiaires, chanciers de notre économie nationale. A la production, les chiffres sont souvent raisonnables : ils deviennent effrayants à la vente, et l'orateur cite cet exemple :

« A Nantes, dans le textile, une barboteuse d'enfant, en laine exige 2 pelotes à 50 frs ; on donne 200 frs à l'ouvrière qui l'a fait, d'où un prix de revient de 300 frs. Elle est affichée au magasin 1.155 francs.

Il faut donc contrôler, partout, les marges bénéficiaires, et ensuite c'est le rôle des militants de renseigner les commissions compétentes. Les travailleurs sont le nombre. C'est eux qui produisent. Ils ont le droit de donner leur avis.

Avant de conclure, il fait poser une revendication capitale de la C.G.T. qui vise l'enseignement gratuit à tous les degrés, afin que les enfants intelligents, mais dans l'impossibilité de poursuivre leurs études en raison du coût prohibitif de celles-ci, puissent, demain, constituer ces élites qui permettront à la classe ouvrière libérée, de réaliser elle-même ses aspirations, son idéal de justice et de fraternité humaine.

Voici l'ordre du jour qui a été voté à l'unanimité et par acclamations à l'issue du meeting :

« La population castelbriantaise, sur l'appel de la C.G.T., après la manifestation sur la voie publique du 10 Octobre 1945, a voté à l'unanimité l'ordre du jour suivant :

a) Proteste énergiquement contre la hausse continue du coût de la vie qui a absorbé et dépassé l'augmentation des salaires du 1er Juillet dernier, surtout en ce qui concerne le beurre, le lait, les œufs, le fromage, la viande.

b) Demande la taxation des produits de première nécessité à la production et à la vente au détail et une reconnaissance officielle des commissions de fixation et de surveillance des prix en fonction partout sous l'égide de la C.G.T. avec les producteurs, marchands de gros et de détail, les consommateurs, l'U.F.F. et les retraités S.N.C.F.

c) Demande que des sanctions énergiques soient prises contre tous ceux qui ne respectent pas ces prix.

d) Exige le classement de Châteaubriant comme cité urbaine qui fera profiter les enfants du surplus de ravitaillement comme ceux des grandes villes et améliorera le ravitaillement en poissons et autres denrées.

e) Exige que pour les prix fixés sur le plan départemental à Nantes, la même réduction de 13 % qui existe sur les salaires soit appliquée sur ces prix.

f) Dénonce le prix excessif pratiqué par certains ramasseurs de pommes à cidre et demande que ce commerce soit rigoureusement contrôlé pour préserver de toute hausse cette boisson de la classe laborieuse.

g) Rerrette qu'après une excellente récolte de blé nos enfants ne puissent enrore manger du pain blanc si nécessaire à leur santé.

h) S'indignent qu'on fasse plus de publicité aux exploits de margoullins et trafiquants du marché noir qu'aux sanctions graves qu'ils méritent mais dont on oublie de les frapper.

### Respectez les Lois

### Messieurs les Patrons du Bâtiment

L'arrêté du 29 juillet portant relèvement des salaires dans nos industries du Bâtiment était attendu avec impatience par nos camarades, car la situation des travailleurs devenait impossible.

Personne n'a contesté la légitimité de l'augmentation de 30 % que l'on nous a accordé.

Dans tous les grands centres, dans toutes les grandes et moyennes Entreprises l'application s'est effectuée sans heurts et presque sans discussion. Les classifications ont été respectées. La Chambre Syndicale des Entrepreneurs a donné des directives précises à ce sujet.

Pourquoi n'en est-il pas ainsi du côté de la Chambre Artisanale ? Au contraire il nous semble qu'un mot d'ordre ait été donné pour saboter l'application des nouveaux salaires. Car si l'on en croit certains artisans c'est bien sur l'ordre de leur Chambre Syndicale qu'ils se refusent à appliquer, dans leur intégralité les nouveaux salaires.

Nous assistons là à une offensive en règle déclanchée dans les campagnes là où les salaires sont déjà les moins favorisés et où il fait le plus cher vivre.

Ce n'est certes pas par hasard que tous les petits artisans, qui disons le franchement, à part quelques exceptions, ne sont pas très dignes d'intérêt.

Bien rare sont ceux qui vraiment réguliers, observent scrupuleusement les lois sociales, sans tricher. Nombreux sont ceux qui encore ne connaissent ni les assurances sociales, ni les congés payés. Les majorations pour heures supplémentaires sont choses inconnues malgré que l'on effectue 60, 65 et même 72 heures par semaine.

Nous nous permettons d'en citer un qui mérite d'être sanctionné comme il convient. M. Chesné, artisan (avec 4 ouvriers) maçon à Mésanger est un de ceux qui triche avec les lois sociales.

De son propre aveu, M. Chesné faisait effectuer 72 heures par semaine à ses ouvriers alors qu'il n'en déclarait que 48. Sur quatre ouvriers cela fait une somme assez coquette chaque mois de « gruger » sur les Assurances Sociales.

Les Caisses d'Assurances Accidents et de Congés payés sont également lésées de la même façon.

Ce monsieur d'ailleurs mérite d'être cité comme exemple, car bien entendu il conteste le droit à ses ouvriers d'être syndiqués. Mais comme ils le sont malgré lui, ce ne sont plus que des bons à rien. Nous aurions trop à dire si nous voulions lui reprocher ici tout ce que l'on pourrait.

Cet énergumène n'est pas malheureusement le seul de son espèce.

Un autre, M. Cheval, menuisier à Derval n'est certainement pas plus « régulier ». Un bulletin de paie de cette maison qui nous a été remis porte comme salaire pour onze jours de travail d'un ouvrier 1.100 frs. Cet ouvrier a plus de 18 ans et devrait être payé 34 fr 90 de l'heure. Mais le plus fort c'est que pour cette somme il est retenu 270 frs à titre assurances sociales soit 24,54 %. Est-ce que par hasard M. Cheval ferait payer ses impôts par les ouvriers.

Comme de bien entendu M. Cheval n'appartient pas à la Caisse de

Congés payés et pour lui la loi Croizat pour les congés des jeunes, n'existe pas. Quinze jours payés à 15 fr de l'heure ça suffit bien, pour ces fainéants d'ouvriers qui veulent être payés à ne rien faire.

Ces cas sont pris entre des dizaines d'autres et nous disons que la Chambre Syndicale Artisanale a une grosse part de responsabilité dans tout cela.

Une question ? ou sa responsabilité est nettement engagée c'est dans le respect des classifications.

Pourquoi celle-ci (la chambre artisanale) indique-t-elle de ne payer, ceux qu'on appelle communément les manœuvres du bâtiment, alors qu'ils sont en réalité des aides ou ouvriers spécialisés, pourquoi donne-t-elle l'ordre à ses adhérents de ne payer à ceux-ci que le tarif manœuvre 2e catégorie alors qu'ils doivent être 3e catégorie échelon unique.

Nous nous permettons d'accuser la Chambre Artisanale sur des affirmations de nombreux artisans dont entre autres M. Chesné, de Mésanger.

Quoique nous fassions à ce sujet certaines réserves car nous voulons bien croire que malgré les affirmations de ces « margoullins » ils sont plutôt guidés par de mauvais « conseillers ».

Ces artisans, dont certains seraient incapables de gérer seuls leur entreprise, au lieu de s'adresser à leur Chambre Syndicale ne s'adressent-ils pas plutôt à leur « comptable ». Il en est un tout particulièrement qui se trouve à être le comptable de tous ces artisans qui ne respectent pas les lois sociales. Ils ont affaire à lui pour mettre de l'ordre dans leur comptabilité pour que tout paraisse régulier, même quand ça ne l'est pas. Celui-là doit en connaître un bout, pour la « double comptabilité ». Et bien entendu comme cela lui rapporte, quand une affaire pourrait être réglée directement entre le patron, l'ouvrier et le syndicat, ce monsieur fait tout ce qu'il peut pour que les affaires s'enveniment et durent le plus longtemps possible.

Néanmoins la responsabilité de la Chambre Artisanale est engagée.

Nous répétons que dans notre industrie du bâtiment et particulièrement en campagne ou le manœuvre fait de tout. En tout cas, du fait qu'il brasse le mortier, qu'il le porte, ne serait-ce que cela, il doit être payé à l'échelon unique de la troisième catégorie soit pour l'abattement de 25 %, 28 fr. 90.

De plus les majorations pour heures supplémentaires doivent être respectées et sont les suivantes 25 % de la 4e à la 48e heure et 50 % au-delà.

Ces majorations compte à partir du 1er Mars 1946 et non du 1er Mai comme l'indique encore la Chambre Artisanale.

Ce sont des avantages chèrement acquis nous saurons les faire respecter. Nous veillerons fermement à ce que les lois sociales ne soient pas sabotées.

En cela tous les ouvriers nous aident car ils ont compris leur intérêt et leur devoir.

Ils rejoignent tous leur organisation syndicale, la C.G.T., car ils savent que là seulement ils seront défendus.

V. GUÉNEAU.

### CONGRÈS

de l'Union Départementale des Syndicats Ouvriers de la Loire-Inférieure

sous la présidence du Camarade BOUZANQUET Secrétaire de la C.G.T.

#### ORDRE DU JOUR

- 1 — Nomination de la Commission de vérification des mandats.
- 2 — Rapport moral : GOUDY, rapporteur.
- 3 — Rapport financier : LE BERTHE, rapporteur.
- 4 — Projet de statuts : GAUDIN, rapporteur.
- 5 — Propositions de modifications aux statuts présentées par les syndicats des Hospitaliers et des Métaux de Nantes.
- 6 — Demande de la Commission administrative d'une augmentation de 0 fr. 50 de la cotisation mensuelle à l'Union Départementale.
- 7 — Elections du Bureau, des Commissions administratives et de Contrôle.
- 8 — Rapport sur la Reconstruction : VAILLANT, rapporteur.
- 9 — Rapport sur le Ravitaillement et les Prix : GERNIGON, rapporteur.
- 10 — Rapport sur les Salaires et Conventions collectives : JACQUET, rapporteur.
- 11 — Rapport sur les Allocations familiales : ROLLAND, rapporteur.
- 12 — Rapport sur les Comités d'Entreprises : GARRIC, rapporteur.
- 13 — Rapport sur le Réveil Syndicaliste : RICOU, rapporteur.
- 14 — Rapport sur la Sécurité Sociale : MONTFORT, rapporteur.
- 15 — Rapport sur la Commission des Jeunes : MALINE, rapporteur.
- 16 — Rapport sur la Commission des Femmes : Louise BONNET, rapporteur.
- 17 — Questions diverses.

C'est le Dimanche 15 Décembre prochain que l'Union Locale de Nantes en accord avec l'U.D. et la F.S.G.T. organise le cross des syndicats à l'hippodrome du Petit-Port.

Cette épreuve sera ouverte à tous les syndiqués de 14 à 35 ans, licenciés ou non. Les engagements seront reçus à la section d'entreprise pour les organisations constituées sur cette base ou au siège du syndicat.

Les coureurs devront remplir une formule spéciale qui sera remise en temps utile à tous les syndicats et ces engagements seront centralisés dans les bureaux de syndicats pour être ensuite remis à l'U.L.

L'épreuve comprendra quatre catégories et dans chaque catégorie il y aura 2 classements.

Les classements seront faits par syndicats, le syndicat qui aura le plus petit nombre de points par catégorie recevra un fanion ; le syndicat qui aura amené le plus grand nombre d'athlètes à l'arrivée et qui totalisera le plus petit nombre de points sur l'ensemble des catégories sera détenteur du challenge.

D'autre part, l'Union Locale se propose de fournir à chaque engagé non possesseur d'un équipement de le lui procurer. Ce matériel deviendra par la suite la propriété de l'équipe de la section syndicale ou du syndicat.

Ce cross doit revêtir un caractère vraiment populaire et doit permettre de constituer très rapidement les équipes sportives des sections syndicales ou des syndicats.

Les jeunes de nos syndicats doivent trouver à leur organisation ce qui, trop souvent, ils sont dans l'obligation d'aller chercher ailleurs.

Les syndicats et les sections syndicales ont par l'intermédiaire de leurs comités d'entreprises la possibilité de satisfaire le désir des Jeunes.

Camarades, mettez-vous de suite à l'ouvrage pour constituer votre équipe sportive et faites la propagande nécessaire pour que l'épreuve que nous allons organiser soit un véritable succès pour notre C.G.T. et pour la F.S.G.T..

Sécurité Sociale

En application de l'Ordonnance du 2 novembre 1945, concernant la Protection Maternelle et Infantile, et de l'Arrêté du 29 juin 1946, relatif au régime des primes d'allaitement, les dispositions suivantes entreront en application, à la date du 1er novembre :

1° Les primes d'allaitement maternel seront échelonnées sur six mois au lieu de cinq et allouées comme suit : 4 primes de 1.200 fr. et deux primes de 600 fr., soit un total 6.000 fr. ;

2° Pour l'allaitement artificiel, deux cas seront à considérer : S'il est fait usage de lait ordinaire, le montant des bons d'allaitement sera de 360 francs pendant les quatre premiers mois et de 180 fr. pour les deux mois suivants.

Si la maman utilise un lait hygiénique (lait médicaux type Pélar-gon, laits condensés, lait pasteurisé) le montant des bons est alors respectivement de 720 fr. et de 360 fr. ;

3° Pour l'allaitement mixte, il sera versé : d'une part, 4 primes de 480 fr. et 2 primes de 240 fr. ; d'autre part, 4 bons de 360 fr. et 2 bons de 180 fr. pour le lait ordinaire ou 4 bons de 720 fr. et 2 bons de 360 fr. pour le lait hygiénique.

Mais, pour bénéficier du tarif de remboursement prévu pour le lait hygiénique, les mamans devront s'adresser exclusivement aux fournisseurs agréés par la Direction Départementale de la Santé (Art. 3 de l'Arrêté du 29 juin).

Ont donc été agréés, après avis des organismes de Sécurité Sociale :

1° Pour les laits médicaux et condensés du commerce : les Pharmaciens, Herboristes et Epiciers, étant précisé que, pour obtenir de la Mairie la carte spéciale donnant droit à ce lait, un certificat médical est nécessaire ;

2° Pour le lait pasteurisé, les Centres de distribution du lait traité par la « Goutte de Lait Suisse ».

En vue du remboursement, les bénéficiaires se procureront, au siège de la Caisse Primaire de Sécurité Sociale ou dans ses succursales et Bureaux-payeurs, un imprimé spécial qui devra être visé par le fournisseur.

Chateaubriant

A partir du 4 novembre, la Succursale de la Caisse primaire de Sécurité Sociale de Nantes, installée rue Aristide-Briand, N° 41, effectuera les paiements à ses guichets.

Il est rappelé que les bureaux sont ouverts au public de 8 h. 1/2 à midi et de 14 h. à 19 h., du lundi au vendredi ; le samedi, de 8 h. 1/2 à 11 h.

LOI concernant les indemnités à accorder aux travailleurs du bâtiment et des travaux publics en cas d'intempéries

Art. 1er. — La présente loi détermine les modalités suivant lesquelles les entreprises appartenant aux activités professionnelles ci-après : Travaux publics ; Plomberie et couverture ; Bâtiment et travaux accessoires de génie civil ; Construction de charpente en bois,

sont tenus d'indemniser les travailleurs qu'elles occupent habituellement en cas d'arrêt de travail occasionné par les intempéries. Les dispositions de la présente loi sont également applicables aux entreprises d'extraction de matériaux à ciel ouvert et de montage de charpente métallique travaillant à la construction du bâtiment ou à l'exécution des travaux publics.

Dans les régions où les conditions climatiques entraînent un arrêt saisonnier pour les diverses catégories d'entreprises visées ci-dessus, l'inspecteur du travail, après avis des organisations syndicales patronales et ouvrières intéressées et, s'il y a lieu, des représentants des administrations ou services publics maîtres de l'œuvre, détermine par région et pour chaque catégorie d'entreprises les périodes où il n'y aura pas lieu à indemnisation du fait de l'arrêt habituel de l'activité.

Art. 2. — Sont considérées comme intempéries, pour l'application de la présente loi, les conditions atmosphériques et les inondations lorsqu'elles rendent effectivement l'accomplissement du travail dangereux ou impossible en égard soit à la santé ou à la sécurité des travailleurs, soit à la nature ou à la technique du travail.

Art. 3. — Bénéficiaire de l'indemnisation pour intempéries les salariés et les apprentis appartenant aux professions visées à l'article 1er, quels que soient le montant et la nature de leur rémunération.

Art. 4. — Le salarié ou apprenti a droit à l'indemnisation s'il justifie avoir accompli deux cents heures de travail au minimum au cours des deux mois qui précèdent l'arrêt du travail dans l'une des entreprises visées à l'article 1er de la présente loi.

Art. 5. — L'indemnité journalière est accordée à partir du premier jour ouvrable qui suit l'arrêt du travail et, au maximum, pendant quarante-huit jours ouvrables au cours de l'année civile.

Art. 6. — L'indemnité est calculée par jour ouvrable sur la base de la durée du travail en vigueur dans l'entreprise pour le jour chômé, dans la limite d'un maximum de huit heures et des trois quarts du salaire ou rémunération horaire perçu par le travailleur à la veille de l'interruption de travail.

Elle est payée au travailleur par l'entreprise qui l'emploie dans les mêmes conditions de lieu et de temps que le salaire.

L'indemnité pour intempéries ne peut être allouée aux travailleurs momentanément inaptes, elle ne se cumule pas avec les indemnités journalières d'accidents du travail et de congés payés.

Elle est exclusive de toute indemnité de chômage.

Elle cesse d'être due dans le cas où le travailleur exerce une autre activité salariée pendant la période d'arrêt du travail.

Art. 7. — Les indemnités pour intempéries sont assimilées à un salaire ; le bénéfice de la législation sociale en vigueur est applicable à l'ouvrier qui perçoit ces indemnités.

Art. 8. — L'arrêt du travail, en cas d'intempéries, est décidé par l'entrepreneur ou par son représentant sur le chantier après consultation des délégués du personnel. Une déclaration signée de l'entrepreneur ou de son représentant et des délégués du personnel est adressée à la caisse de congés payés dans les quarante-huit heures qui suivent l'arrêt du travail.

Dans le cas où les travaux sont exécutés pour le compte d'une administration, d'une collectivité publique, d'un service concédé ou subventionné, le représentant du maître de l'œuvre sur le chantier pourra s'opposer à l'arrêt du travail.

Art. 9. — Les charges résultant du paiement des indemnités prévues par la présente loi, y compris les charges sociales, sont réparties sur le plan national entre les entreprises visées à l'article 1er ci-dessus proportionnellement aux salaires payés par celles-ci aux travailleurs qu'elles emploient.

La péréquation est effectuée par le réseau constitué par la caisse nationale de surcompensation des congés payés du bâtiment et des travaux publics et par les caisses de congés payés instituées par le décret du 16 janvier 1937, déterminant les modalités d'application de la législation sur les congés payés

aux industries du bâtiment et des travaux publics, dans les conditions fixées par un arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale pris sur proposition du réseau.

Art. 10. — Le contrôle de l'application par les employeurs des dispositions de la présente loi est confié aux inspecteurs du travail et aux contrôleurs assermentés des caisses de congés payés du bâtiment.

Art. 11. — En cas de retard dans le paiement des cotisations ou dans la production des déclarations de salaires servant d'assiette aux cotisations, les cotisations échues et non payées ou correspondant aux déclarations non produites en temps utile seront majorées de 1 p. 100 par jour de retard. Cette majoration ne pourra être appliquée qu'après mise en demeure par la caisse des congés payés à l'employeur d'effectuer le versement des cotisations ou les déclarations de salaires.

Dans le cas où il ne serait pas donné suite à la mise en demeure ci-dessus visée dans le délai de quinze jours, les employeurs pourront être poursuivis devant le tribunal de simple police et seront passibles d'une amende de 60 à 180 F. prononcée par le tribunal, sans préjudice de la condamnation, par le même jugement, au paiement de la somme représentant les cotisations dont le versement leur incombait ainsi qu'au paiement des intérêts de retard. L'amende est appliquée autant de fois qu'il y a de personnes pour lesquelles les déclarations de salaires ou les versements de cotisations n'ont pas été effectués, sans que le total des amendes puisse dépasser 15.000 F.

En cas de récidive, les contrevenants sont poursuivis devant le tribunal correctionnel et punis d'une amende de 200 à 1.500 F.

Il y a récidive lorsque, dans les douze mois antérieurs à la date d'expiration du délai de quinzaine imparti par la mise en demeure prévue au présent article, le contrevenant a déjà subi une condamnation pour une contravention identique.

En cas de pluralité de contraventions entraînant les peines de la récidive, l'amende est appliquée autant de fois qu'on a relevé de nouvelles contraventions. Toutefois le total des amendes ne peut dépasser 100.000 F.

Art. 12. — Les inspecteurs du contrôleurs assermentés des caisses de congés payés et les officiers de police judiciaire, d'assurer l'exécution de l'article 11.

Art. 13. — Quiconque se rend coupable de fraudes ou de fausses déclarations pour obtenir ou tenter de faire obtenir des indemnités qui ne sont pas dues est passible d'un emprisonnement de six jours à trois mois et d'une amende de 1.200 F. à 24.000 F. ou de l'une des deux peines seulement, sans préjudice de l'application d'autres lois s'il y échet.

Art. 14. — Un décret fixera les modalités d'application de la présente loi, dont les dispositions prendront effet à dater du 1er novembre 1946.

Il déterminera, en particulier, les conditions dans lesquelles les contestations nées de l'application de la présente loi pourront être soumises à des organismes paritaires de conciliation, dont l'intervention pourra être rendue obligatoire par ledit décret.

La présente loi, délibérée et adoptée par l'Assemblée nationale constituante, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Basse-Indre

La Succursale de Basse-Indre de la Caisse Primaire de Sécurité Sociale de Nantes ouvrira ses guichets le lundi 4 novembre, dans une salle annexe de la Mairie. Elle recevra, à cette date, tous les assurés de la commune, y compris le personnel des Etablissements J.J. Carnaud, actuellement rattaché au Bureau Payeur installé à l'intérieur de l'usine.

TRÈS IMPORTANT

Le Congrès de l'Union Départementale ayant lieu le Samedi 30 Novembre et Dimanche 1er Décembre 1946, le prochain numéro du Réveil Syndicaliste sera avancé et paraîtra avant la fin du mois.

De ce fait, les articles devront parvenir avant le 21 Novembre 1946 au Camarade Ricou, Union Départementale, Bourse du Travail de Nantes.

Le Directeur : F. RICOU. Impr. Ouvrière - Nantes.

LOI augmentant le taux des allocations aux vieux travailleurs et des pensions de vieillesse

TITRE Ier

Augmentation du taux des allocations aux vieux travailleurs, des pensions d'invalidité et des pensions de vieillesse révisées.

Art. 1er. — Les taux de l'allocation principale et des avantages complémentaires prévus à l'article 3, paragraphes 1er et 3, de l'ordonnance n° 45-170 du 2 février 1945 modifiée, sont portés respectivement : 1° de 10.800 fr. à 15.000 fr. et de 8.200 fr. à 12.000 fr. en ce qui concerne l'allocation principale ; 2° de 3.000 fr. à 4.000 fr. en ce qui concerne la majoration pour conjoint à charge ; 3° de 1.500 fr. à 2.000 fr. en ce qui concerne la bonification pour les bénéficiaires ayant eu au moins trois enfants ; 4° de 2.400 fr. à 3.000 fr. en ce qui concerne l'allocation complémentaire.

Art. 2. — Les chiffres maxima prévus à l'article 3, paragraphe 1er, de l'ordonnance précitée du 2 février 1945 modifiée, sont portés respectivement de 30.000 fr. à 45.000 fr. et de 40.000 fr. à 60.000 fr.

Art. 3. — Le chiffre de l'allocation prévu à l'article 13 de la même ordonnance est porté de 10.800 à 15.000 fr.

Art. 4. — § 1er. — Le taux minimum de la pension d'invalidité prévu à l'article 56 (§ 4) de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 modifiée, est porté de 10.800 fr. à 15.000 fr.

§ 2. — Le chiffre de 2.700 fr. prévu au dernier alinéa de l'article 61 de l'ordonnance précitée du 19 octobre 1945 modifiée, est remplacé par celui de 3.750.

§ 3. — Le paragraphe 2 de l'article 6 de l'ordonnance n° 45-752 du 19 avril 1946 est modifié comme suit :

« Art. 6. — § 2. — Le minimum de la pension d'invalidité des assurés sociaux obligatoires agricoles est fixé à : « 12.000 fr. pour les assurés de la première catégorie.

« 12.750 fr. pour les assurés de la deuxième catégorie.

« 13.500 fr. pour les assurés de la troisième catégorie.

« 14.250 fr. pour les assurés de la quatrième catégorie.

« 15.000 fr. pour les assurés de la cinquième catégorie.

« La réduction prévue par l'article 10 (§ 8) du décret du 28 octobre 1935 modifié, rendu applicable au régime agricole des assurances sociales par le décret du 30 octobre 1935, ne peut avoir pour effet d'abaisser le montant de ladite pension au-dessous des minima ci-dessus prévus ».

Art. 5. — Les dispositions du présent titre entrent en vigueur le 1er juillet 1946. Elles s'appliquent aux allocations, pensions et secours à concéder, comme à ceux qui ont été concédés antérieurement, à la date précitée.

TITRE II

Allocations aux vieux travailleurs salariés assurance-vieillesse.

Art. 6. — Le deuxième alinéa du premier paragraphe de l'article 2 de l'ordonnance n° 45-170 du 2 février 1945 est modifié comme suit :

« Les années de salariat ne peuvent être prises en considération pendant les périodes d'assujettissement obligatoire aux assurances sociales que :

« Si l'une d'elle au moins a fait l'objet du versement de la double cotisation des assurances sociales sur la base d'un salaire annuel au moins égal à 1.500 fr. pour la période du 1er juillet 1930 au 31 décembre 1944 et à 3.600 fr. à compter du 1er janvier 1945 ;

« Ou si le requérant prouve par la production d'un certificat de son employeur qu'il a été effectivement salarié sur ces bases, sauf recours du directeur régional de la sécurité sociale contre l'employeur responsable du non-paiement des cotisations pour obtenir le remboursement des allocations payées.

Art. 7. — L'article 116 de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 modifiée est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 116. — § 1er. — Les assurés sociaux âgés d'au moins soixante ans au premier jour du trimestre civil suivant la mise en vigueur de la présente ordonnance sont maintenus pour les prestations de l'assurance-vieillesse sous le régime résultant pour eux de la loi du 10 juillet 1935 et du décret du 28 octobre 1935 modifié, complété par l'ordonnance n° 45-170 du 2 février 1945 relative à l'allocation aux vieux travailleurs salariés.

« § 2. — Les pensions prévues aux articles 75 et 76 ci-dessus sont attribuées au conjoint survivant du titulaire d'une pension d'invalidité ou de vieillesse acquise au titre du décret du 28 octobre 1935 modifié.

« Lesdites pensions sont également accordées au conjoint survivant, titulaire d'une rente d'assurances sociales qui avait accompli, à la date à laquelle son compte a été arrêté pour la liquidation de ses droits, les conditions requises par les articles 65 et 118 de la présente ordonnance pour l'attribution d'une pension.

« Lorsque le montant de la pension susceptible d'être servie au conjoint survivant est inférieur à 200 fr., il est procédé au remboursement d'une somme égale à la moitié de celle définie à l'article 66 ci-dessus.

« Les dispositions du présent paragraphe ne sont applicables que si le décès du titulaire de la pension ou rente est survenu postérieurement au 31 décembre 1945.

« § 3. — Les prestations en nature de l'assurance-maladie prévues pour les titulaires d'une pension de vieillesse à l'article 72 ci-dessus sont attribuées aux titulaires d'une pension liquidée au titre du décret du 28 octobre 1935 modifié, avec le bénéfice du minimum garanti, ainsi qu'aux titulaires d'une rente correspondant à un nombre d'années d'assurance au moins égal aux minima exigés par les articles 65 et 118 de la présente ordonnance ».

Art. 8. — L'article 117 de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 117. — Les assurés sociaux qui étaient âgés de plus de cinquante ans au 1er janvier 1941 peuvent, dans un délai de trois mois à compter de la date de la notification de la décision portant attribution d'une pension ou rente, demander à être placés pour les prestations de l'assurance-vieillesse sous le régime résultant pour eux du décret du 28 octobre 1935 modifié, complété par l'ordonnance n° 45-170 du 2 février 1945.

« La liquidation des droits, conformément à cette demande, ne peut modifier la date d'entrée en jouissance de la pension ».

Art. 9. — L'article 119 de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 119. — Les pensions prévues aux articles 63 et 65 sont, lorsque les titulaires desdites pensions atteignent l'âge de soixante-cinq ans, remplacées par une pension égale à l'allocation aux vieux travailleurs salariés, si elles sont d'un montant inférieur à cette allocation.

« Le montant des pensions attribuées à un âge compris entre soixante et soixante-cinq ans, en application de l'article 64, ne peut être inférieur à celui de la pension révisée dans les conditions précitées ».

TITRE III

Gestion transitoire et cotisations.

Art. 10. — A compter d'une date qui sera fixée par décret pris sur le rapport du ministre du travail et de la sécurité sociale et du ministre des finances, la gestion de l'assurance-vieillesse et de l'allocation aux vieux travailleurs salariés, définies par le décret du 28 octobre 1935 modifié et les ordonnances n° 45-170 du 2 février 1945 et n° 45-2454 du 19 octobre 1945, est confiée aux caisses régionales d'assurance-vieillesse prévues à l'article 19 de la loi du 22 mai 1946.

Le décret prévu à l'alinéa précédent déterminera les conditions de fonctionnement transitoire desdites caisses jusqu'à la mise en vigueur de la loi du 22 mai 1946, notamment en ce qui concerne la composition de leur conseil d'administration.

Art. 11. — L'article 31 de l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 est complété par un nouvel alinéa inséré entre le premier et le second alinéa dudit article et ainsi conçu :

« Le montant jusqu'auquel les rémunérations entrent en compte pour l'assiette des cotisations en vertu de l'alinéa précédent peut être modifié par des décrets pris sur le rapport du ministre du travail et de la sécurité sociale, du ministre des finances et du ministre de l'économie nationale ».

Art. 12. — L'article 15 de la loi n° 46-1146 du 22 mai 1946 est complété par un alinéa nouveau ainsi conçu :

« L'allocation aux vieux peut être également accordée aux personnes visées à l'alinéa précédent, âgées de soixante ans ou plus, qui remplissent les conditions prévues audit alinéa et qui sont reconnues incapables au travail par les commissions régionales instituées par l'article 2 (§ 2) de l'ordonnance n° 45-170 du 2 février 1945 ».

Art. 13. — Toutes dispositions contraires à la présente loi sont abrogées.

La présente loi, délibérée et adoptée par l'Assemblée nationale constituante, sera exécutée comme loi d'Etat.

Fait à Paris, le 7 octobre 1946.

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE relative à la rémunération des Apprentis

Le Ministre du Travail et de la Sécurité Sociale, à MM. les Inspecteurs divisionnaires du Travail et de la Main-d'Œuvre ; les Directeurs départementaux du Travail et de la Main-d'Œuvre.

La question m'a été posée de savoir si les apprentis liés par contrat peuvent bénéficier des dispositions de l'arrêté du 29 juillet 1946 portant le relèvement des salaires.

Comme vous le savez, les arrêtés ministériels portant remise en ordre des salaires ne contiennent pas de dispositions relatives à la rémunération des apprentis, sauf en ce qui concerne deux arrêtés, celui du 20 juillet 1945, relatif à la boulangerie et celui du 13 juillet, modifié le 8 septembre 1945 et 14 mars 1946, visant les industries graphiques.

Dans les branches pour lesquelles les arrêtés de remise en ordre ne fixent pas la rémunération des apprentis, celle-ci est déterminée par les conventions collectives ou les contrats individuels, sans pouvoir être inférieure à la réglemen-

tation antérieure (loi validée du 23 mai 1941 et arrêtés de mise en ordre des salaires et arrêtés relatifs au relèvement des salaires anormalement bas intervenus avant la Libération, arrêtés pris en application de l'ordonnance du 24 août 1944).

Lorsqu'en vertu des conventions collectives ou des contrats d'apprentissage, la rémunération des apprentis est fixée en fonction du salaire de l'ouvrier professionnel ou d'un ouvrier d'une catégorie déterminée, la rémunération des apprentis se trouve automatiquement augmentée.

Dans les autres cas, j'estime qu'en attendant l'intervention des dispositions législatives envisagées concernant l'apprentissage, il convient d'appliquer à la rémunération des apprentis le pourcentage d'augmentation dont bénéficie la moyenne des jeunes travailleurs du même âge occupés dans l'établissement.

Vous voudrez bien intervenir en ce sens auprès des organismes d'employeurs de votre circonscription

A. CROIZAT.

de l'industrie, J. Ricou